



8 mars 2013

(13-1296)

Page: 1/1

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

Original: espagnol

**DÉCLARATION DE ZONE EXEMPTÉ DE PARASITES (*CERATITIS
CAPITATA* WIED.) EN APPLICATION
DE LA NIMP N° 10**

COMMUNICATION PRÉSENTÉE PAR LE HONDURAS

La communication ci-après, datée du 7 mars 2013, est distribuée à la demande de la délégation du Honduras.

1. Conformément aux dispositions de l'article 7 et du paragraphe 3 b) de l'Annexe B de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires, le Honduras informe les Membres de l'OMC de la publication au Journal officiel "La Gaceta" n° 32979, daté du 20 novembre 2012, de **l'avis par lequel l'exploitation agricole Finca Montelibano, Commune de Namasigue, Département du Choluteca, a été déclarée lieu et site de production exempt de parasites (*Ceratitis Capitata* Wied.)**.

2. L'exploitation agricole Finca Montelibano, Commune de Namasigue, Département du Choluteca, a ainsi été déclarée zone exempte de parasites (*Ceratitis Capitata* Wied.), sur la base du paragraphe 3.3 de la Norme internationale pour les mesures sanitaires et phytosanitaires NIMP n° 10 (Exigences pour l'établissement de lieux et sites de production exempts d'organismes nuisibles).

3. La publication de cet avis a pour objectif d'assurer la protection et le maintien, grâce à l'adoption et à l'application de mesures phytosanitaires, du statut phytosanitaire acquis en établissant un niveau approprié, opportun et efficace de protection.

4. L'avis est disponible en espagnol à l'adresse suivante: <http://www.senasa-sag.gob.hn/> (Point national d'information du Ministère de l'agriculture et de l'élevage).

5. Le Honduras déclare que la présente communication est présentée à des fins de transparence et ne préjuge pas de ses droits et obligations dans le cadre de l'Accord SPS.
